

Régie de l'Énergie - R-4213-2022, Phase 3
Énergir - Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification des Conditions
de services et Tarif à compter du 1er octobre 2023



PRÉSENTATION DU ROEÉ

Jean-Pierre Finet, analyste externe

Le 6 décembre 2023

ENJEUX

- CONTEXTE
- LES MARCHÉS VISÉS NE FAVORISENT PAS LA RÉDUCTION D'ÉMISSIONS DE GES
- LE CADRE RÉGLEMENTAIRE NE PERMET PAS À ÉNERGIR DE CHOISIR DE L'ALLOCATION DU GSR
- POSITION CONCURRENTIELLE
- IMPACTS POTENTIELS

CONTEXTE

➤ Proposition d'Énergir

- Obliger la consommation de GSR pour les nouveaux raccordements/Interdire la consommation de gaz fossile pour les nouveaux raccordements

➤ Plusieurs municipalités

- Adoption de règlements interdisant le GNR
 - Montréal, < 600 m², < 3 étages, résidentiel, commercial et institutionnel
 - Candiac, Prévost, St-Hilaire, résidentiel
 - Autres à venir, dont Laval

► Adoption à l'unanimité d'une motion à l'Assemblée nationale

Journal des débats de l'Assemblée nationale du 26 octobre 2023 :

« Que l'Assemblée nationale constate les efforts dans la transition énergétique des villes de Montréal et Prévost qui ont interdit l'installation de nouveaux systèmes au gaz naturel dans les petits bâtiments dans les nouvelles résidences.

Qu'elle demande au gouvernement de présenter une réglementation visant à la fois à réduire les émissions de GES et la consommation électrique des bâtiments pour l'ensemble du Québec en s'assurant d'évaluer les impacts d'une telle mesure sur la puissance électrique. »

MARCHÉS VISÉS

- **Marchés résidentiels, commercial et institutionnel inclus**
 - La plupart fonctionnent avec des usages qui peuvent être électrifiés
- **Marché industriel exclu en général**
 - Où les solutions énergétiques plus sobres en carbone sont souvent plus limitées
- **Nouveaux raccordements**
 - Presqu'exclusivement la nouvelle construction dans le marché résidentiel depuis l'adoption du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- **Le ROEÉ fait valoir que :**
 - La Régie ne devrait pas permettre à Énergir à travers les CST de décider quel client devra consommer obligatoirement du GSR, en assumer les coûts, ou encore interdire la consommation de gaz fossile
 - En refusant de distribuer du gaz fossile, Énergir ne peut s'acquitter de son obligation de distribuer
 - L'interchangeabilité du gaz fossile et du GSR n'est pas une caractéristique pertinente ni déterminante aux fins de l'analyse relative à l'obligation de desservir
 - Le GSR dont l'approvisionnement est limité doit demeurer disponible pour des usages spécifiques afin de maximiser le potentiel de décarbonation lié à sa faible intensité carbone

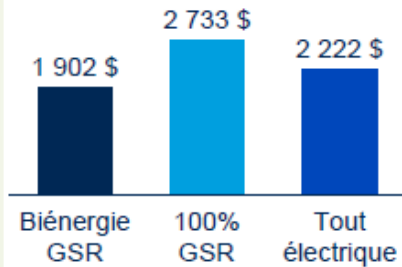
CADRE RÉGLEMENTAIRE

- *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*
 - Deux possibilités de récupération des coûts associés au GNR
 - L'achat de la molécule sur une base volontaire ou
 - L'intégration de ces coûts dans la base tarifaire
- **La présente proposition d'Énergir aurait pour effet de créer une troisième possibilité de récupération des coûts associés au GNR qui n'avait pas été prévue à l'analyse d'impact réglementaire ni au dossier R-4008-2017 portant sur la stratégie de commercialisation du GSR**

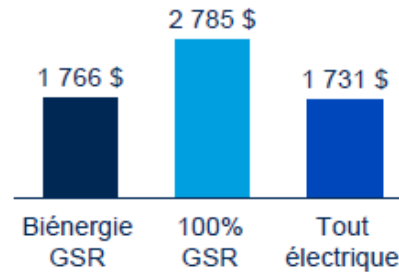
➔ Selon Énergir

Marché résidentiel – Unifamiliale de taille moyenne

Appareil électrique standard



Appareil électrique efficace



- ➔ Étude d'Écohabitation démontre une position concurrentielle jusqu'à 18% plus favorable à l'électricité avec stockage que la biénergie avec appoint au GSR dans la nouvelle construction résidentielle unifamiliale

IMPACTS POTENTIELS

- L'adoption de règlements municipaux et la possibilité d'une réglementation provinciale interdisant le GNR dans les nouveaux bâtiments réduirait considérablement la portée de la proposition d'Énergir.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

► Recommandation no 1

Le ROEÉ recommande à la Régie de refuser la proposition d'Énergir considérant que la réglementation en cours de la Ville de Montréal et la réelle possibilité d'une réglementation à l'échelle provinciale viendrait réduire largement les effets de cette proposition relativement à une majorité du marché visé. De plus, la Régie ne peut permettre à Énergir de refuser de manière inéquitable de distribuer du gaz fossile, qui est un service d'utilité publique.

► Recommandation no 2

Le ROEÉ recommande à la Régie de refuser la proposition d'Énergir telle que présentée considérant qu'elle favoriserait une allocation du GSR non efficiente et non optimale au plan de la décarbonation.